

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour l'accompagnement au déploiement de divers services en matière de justice auprès des autochtones en milieu urbain pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73844

Gouvernement du Québec

### **Décret 1397-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT la modification de certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

ATTENDU QUE, par le décret numéro 813-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans pour la

mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire et l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire, ainsi que la conclusion des ententes nécessaires à la gestion de cette aide financière;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, à laquelle le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est également partie, et l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1030-2014 du 26 novembre 2014, 631-2017 du 28 juin 2017 et 346-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé la conclusion d'avenants à ces ententes;

ATTENDU QUE, conformément à ces décrets, des avenants aux ententes ont été conclus le 18 février 2015, le 25 octobre 2017 et le 29 mars 2019, lesquels font maintenant partie intégrante des ententes;

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 décembre 2020;

ATTENDU QUE des travaux découlant de ces ententes ont été retardés en raison de la pandémie de la COVID-19 et qu'ils sont toujours en cours de réalisation;

ATTENDU QUE des projets découlant de ces ententes ont été annulés par des municipalités ou ont coûté moins cher que prévu, de sorte qu'une somme de 3 618 749 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'une somme de 5 024 446 \$ est toujours disponible dans l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes

encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets, le tout conformément aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports et de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal de s'assurer de la réalisation des projets en cours et d'utiliser les sommes encore disponibles à ce jour pour de nouveaux projets;

QUE ces ententes soient modifiées conformément à l'Avenant n<sup>o</sup> 4 à l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et à l'Avenant n<sup>o</sup> 4 à l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, lesquels seront substantiellement conformes aux projets d'avenant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73845

Gouvernement du Québec

## **Décret 1398-2020, 16 décembre 2020**

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la pandémie de COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, laquelle vise à soutenir les entreprises, les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance canadiens qui ont subi une baisse de revenus en raison de cette pandémie par l'octroi d'une subvention pour couvrir une partie de leur loyer commercial ou de leurs dépenses immobilières;

ATTENDU QUE des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ou scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes entre des organismes municipaux, des organismes scolaires ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer ont une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales, qu'elles visent à répondre à une situation d'urgence et qu'il y a lieu de les exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi jusqu'au 30 juin 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes entre des organismes